

|  |   |
|--|---|
| <b>Secteur :</b>                       | Communications  |
| <b>Sous-secteur :</b>                  | Réseaux et services de transport de télécommunications, radiocommunications et câbles sous-marins   |
| <b>Classification de l'industrie :</b> | CPC 752 Services de télécommunications  |
| <b>Type de réserve :</b>               | Traitement national (Article 3)<br>Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel (Article 6)  |
| <b>Description :</b>                   | <p>Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures selon lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une participation étrangère dans les entreprises fournissant des services de télécommunications basés sur les installations est permise jusqu'à concurrence d'un total cumulatif de 46,7 p. 100 des actions donnant droit de vote, à raison de 20 p. 100 en investissement direct et 33,3 p. 100 en investissement indirect;</li> <li>b) les fournisseurs de services de télécommunications basés sur les installations doivent dans les faits être contrôlés par des Canadiens;</li> <li>c) au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration des fournisseurs de services de télécommunications basés sur les installations doivent être Canadiens;</li> <li>d) les fournisseurs de services de télécommunications qui dépassaient le niveau cumulé de participation étrangère autorisée mentionnée ci-dessus au 22 juillet 1987 et qui continuent de le dépasser font l'objet de restrictions;</li> </ul> |